

**Réponse de l'UMQ à la demande de renseignements # 2 adressée par la Régie**

**Dossier R-3897-2014**

**20 mai 2016**

**Demande 1.1** Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.

**Réponse :** L'UMQ croit qu'il sera nécessaire d'établir l'examen des données sur une base fixe, qui soit la plus simple possible. La Régie a l'embaras du choix, puisqu'elle a déjà une expérience pratique des fermetures réglementaires, du dépôt de rapports annuels et de dossiers tarifaires. Toutefois, puisque l'esprit du passage à un MRI est d'alléger le fardeau réglementaire, l'UMQ suggère de baser cet examen sur le dépôt des rapports annuels des deux entités réglementées plutôt que sur une pièce supplémentaire d'un dossier tarifaire « allégé », qui reste à définir pour l'essentiel (et qui pourrait même être évité certaines années, selon les décisions qui seront prises plus tard).

\* \* \*

**Demande 1.2.** Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.

**Réponse :** L'UMQ a déjà abordé cette question dans sa preuve et indiqué clairement à la page 36 de celle-ci, qu'elle estimait préférable de maintenir l'actuel mécanisme de traitement des écarts de rendement, identique pour les deux entités réglementées, et ce à des fins de continuité, dans un contexte réglementaire qui comportera d'importantes nouveautés pour tous.